

COMMUNE DE SAUBRAZ



RÈGLEMENT
DU CONSEIL GÉNÉRAL

Août 2006

RÈGLEMENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE SAUBRAZ

TITRE PREMIER

Du conseil et de ses organes

CHAPITRE PREMIER

Formation du conseil

Article premier.— Pour être admis au conseil général, il faut être électeur au sens de l'article 5 LEDP, domicilié dans la commune et avoir prêté serment.

Tous les membres du corps électoral peuvent faire partie du conseil général, sauf les membres de la municipalité.

Composition
du conseil
(art. 143 et 145
Cst-VD 5 LC
et 5 LEDP)

Art. 2.— Les réclamations relatives à la perte ou à l'acquisition de la qualité de membre du conseil sont portées devant la municipalité, avec recours au Conseil d'Etat.

Réclamations
(art. 8 LC)

Art. 3.— Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.

Installations
(art. 83 ss LC)

Art. 4.— Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant :

Serment
(art. 9 LC)

« Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer ».

Organisation
(art. 89 et
10 à 12 LC)

Art. 5.— Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonctions. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Entrée
en fonction
(art. 92 LC)

Art. 6.— L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1^{er} juillet.

Serment des
absents
(art. 90 LC)

Art. 7.— Les membres absents du conseil général et de la municipalité, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le conseil est réputé démissionnaire.

CHAPITRE II

Organisation du conseil

Bureau
(art. 10 LC)

Art. 8.— Le conseil nomme chaque année dans son sein :

- a) un président;
- b) un vice-président;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire et son huissier, lesquels peuvent être choisis en dehors du conseil.

Nomination
(art. 11 LC)

Art. 9.— Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Art. 10.— Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 8. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil. (art. 12 LC)

Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du président.

Art. 11.— Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil. Archives

CHAPITRE III

Attributions et compétences

Section I Du conseil

Art. 12.— Le conseil délibère sur :

1. le contrôle de la gestion ;
2. le projet de budget et les comptes ;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires ;
4. le projet d'arrêté d'imposition ;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC ;
7. l'autorisation d'emprunter, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;

Attributions
(art. 146 Cst-VD
et 4 LC)

8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);
9. le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;
14. la fixation des indemnités éventuelles des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil, du syndic et des membres de la municipalité (art. 16);
15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6 et 8 sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Nombres des membres de la municipalité (art. 47 LC)

Art. 13.- Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Sanctions (art. 100 LC)

Art. 14.- Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique. S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Section II Du bureau du conseil

Art. 15.- Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs.

Composition du bureau (art. 10 LC)

Section III Du président du conseil

Art. 16.- Le président a la garde du sceau du conseil.

Art. 17.- Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité.

Convocation (art. 13 et 14 LC)

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 18.- Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la ferme. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

Art. 19.- Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par le vice-président.

Art. 20.- Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.

Art. 21.- Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Art. 22.— En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président, et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV Des scrutateurs

Art. 23.— Les scrutateurs sont chargés du dépouillement du scrutin. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Section V Du secrétaire

Art. 24.— Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil.

Art. 25.— Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 21 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il expédie aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité.

Art. 26.— Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont:

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire.

CHAPITRE IV

Des commissions

Art. 27.— Toute commission est composée de trois membres au moins. Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions de la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. La municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs fonctionnaires.

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Art. 28.— Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.

Cette commission est composée de 5 membres et 2 suppléants; ils sont nommés pour une année et rééligibles chaque année. Le renouvellement de la commission est assuré par la sortie d'un membre, remplacé par un nouveau membre chaque année.

Art. 29.— Sous réserve de la nomination de la commission de gestion, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Art. 30.— La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 31.— Le premier membre d'une commission la convoque. Il est en principe rapporteur. Toutefois, les commissions peuvent se constituer elles-mêmes. La municipalité est informée de la date des séances de toute commission.

Composition
et attribution
(art. 35 LC)

Commission
de gestion
(art. 93c LC
et 34 RCom)

Nomination
des commissions

Rapport

Constitution

Quorum **Art. 32.**— Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à la maison de commune.

Art. 33.— Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la municipalité.

Observations des membres du conseil

Art. 34.— Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Rapport

Art. 35.— Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

Art. 37.— Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

Au début de la séance, il est fait un appel nominal.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Absences et sanctions (art. 98 LC)

Art. 38.— Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment le tiers du nombre total de ses membres.

Quorum (art. 15 LC)

Art. 39.— Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Publicité (art. 15 LC)

Art. 40.— S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 46 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Appel

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Art. 41.— Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau et signé par le président et le secrétaire, est déposé sur le bureau à la disposition des membres du conseil. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide.

Procès-verbal

Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Art. 42.— Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture:

Opérations

a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance;

b) des communications de la municipalité.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

TITRE II

Travaux généraux du conseil

CHAPITRE PREMIER

Des assemblées du conseil

Convocation (art. 13 et 14 LC)

Art. 36.— Le conseil s'assemble à la maison de commune. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Elle est affichée au pilier public. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil, notamment sur proposition de la municipalité.

CHAPITRE II

Droits des conseillers et de la municipalité

- Droit d'initiative (art.30 LC) **Art. 43.**— Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.
- Postulat, motion et projet rédigé (art 31 LC) **Art. 44.**— Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative:
- en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;
 - en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil général;
 - en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du conseil.
- (art. 32 LC) **Art. 45.**— Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.
La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.
- (art. 33 LC) **Art. 46.**— Après avoir entendu la municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.

Elle peut soit:

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la municipalité. La municipalité doit présenter au conseil:

- un rapport sur le postulat;
- l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion; ou
- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Art. 47.— Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.

Interpellation
(art. 34 LC)

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Art. 48.— Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité. Il n'y a pas de votation.

Simple question

CHAPITRE III

De la pétition

Art. 49.— Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa plus proche séance.

Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement.

Art. 50.— Les pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission, à l'exception de celles qui ont un caractère purement administratif, les quelles peuvent être transmises directement à la municipalité.

Art. 51.— La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous les renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 52.— Si l'objet de la pétition relève de la compétence du conseil (art. 4 LC), la commission rapporte au conseil en proposant soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

CHAPITRE IV

De la discussion

Art. 53.— Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent. Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour, ni assermentation. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

TITRE III

Budget, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER

Budget et crédits d'investissement

Art. 54.— Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.

Budget de fonctionnement
(art. 4 LC et art. 5ss RCom)

Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

Art. 55.— La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

(art. 11 RCom)

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

Art. 56.— La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission.

(art. 8 RCom)

Art. 57.— Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

(art. 9 RCom)

Art. 58.— Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que des dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

(art. 9 RCom)

Art. 59.— Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 13, alinéa 1, chiffre 6 est réservé.

Crédits d'investissement
(art. 14 et 16 RCom)

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Plan des dépenses
d'investissement
(art. 18 RCCom)

Art. 60.— La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement.

Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

Plafond
d'endettement
(art. 143 LC)

Art. 61.— Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

Rapport de la
municipalité
(art. 93c LC
et 34 RCCom)

Art. 62.— Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen d'une commission.

(art. 35 RCCom)

Art. 63.— La commission de gestion procède à un examen approfondi des comptes. Cet examen peut être confié, le cas échéant, à la commission des finances.

(art. 93e LC
et 35a RCCom)

Art. 64.— Le droit d'investigation de la commission de gestion est illimité dans le cadre de son mandat.

La municipalité est tenue de lui soumettre tous les documents et renseignements nécessaires.

(art. 93f LC
et 36 RCCom)

Art. 65.— La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

Art. 66.— Ce rapport et les observations, les réponses de la municipalité et les documents mentionnés à l'article 85 sont communiqués en copie aux membres du conseil ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération.

Communication
au conseil
(art. 93d LC
et 36 RCCom)

Art. 67.— Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

(art. 93g LC
et 37 RCCom)

Art. 68.— L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales après avoir été visé par le préfet.

TITRE IV

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

Initiative populaire

Art. 69.— La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 1061 ss LEDP.

CHAPITRE III

De la publicité

Art. 70.— Sauf huis clos (voir article 47), les séances du conseil sont publiques.

(art. 15 LC)

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 71.- Le présent règlement entre en vigueur le premier juillet 2006.

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

Adopté en séance du Conseil général le 18 mai 2006.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le président

La secrétaire

Bernard Bubloz

Janine Isch

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER:	Du conseil et de ses organes , articles 1er à 35
TITRE II:	Travaux généraux du conseil , articles 36 à 53
TITRE III:	Budget, gestion et comptes , articles 54 à 68
TITRE IV:	Dispositions diverses , articles 69 à 71

TABLE DES ABRÉVIATIONS

Cst-VD:	Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)
LC:	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
RCCom:	Règlement sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)
LEDP:	Loi sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)

QUELQUES DÉFINITIONS

Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil général ou de la municipalité.

La motion est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil général. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil général. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence de conseil général. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. Le **sous-amendement** vise à modifier un amendement.